

Règlement intérieur de l'association Club DBE

Adopté par l'assemblée générale du 23 Octobre 2018

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Toute personne souhaitant adhérer au club DBE, doit en faire la demande à un membre au moins du bureau.

La personne en charge du recrutement ou tout membre du bureau en l'absence de cette dernière, procède à un entretien semi directif pour comprendre les motivations du candidat. Suite à l'entretien, et après délibération, le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'entretien d'adhésion peut se réaliser lors d'une rencontre physique ou par le biais d'un moyen de communication à distance.

Article 2 - Cotisation

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 150€ à titre de cotisation.

Article 3 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une participation désinvolte ou non responsable ;
 - des propos diffamatoires ou dénigrant un autre adhérent ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé peut présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire à l'aide d'un mandat de procuration écrit (modèle fourni par l'association).

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Réunion et commission de travail.

Les réunions de l'association constituent son principal moyen d'action envers ses adhérents. Ces réunions sont proposées par décision du bureau d'administration.

De même des commissions de travail sont également susceptibles d'être proposées, pour approfondir des thèmes de réunion, ou de préparer ces thèmes.

Cependant, tout adhérent peut soumettre un thème à sa convenance. Il sera alors soumis au choix du bureau.

Les dates de réunion ainsi que les thèmes sont communiqués au moins un mois avant leur exécution.

Il est exigé des adhérents de faire preuve de ponctualité. Les portes des réunions seront fermées 15 minutes après leur début.

De même, il est exigé une attitude respectueuse entre les adhérents. Comme précisé à l'article 2 du présent règlement et à l'article 8 des statuts, tout comportement insultant, dégradant, inutilement contestataire sera passible de radiation.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.